



ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE (ZIS) À LA SUITE DES INONDATIONS PRINTANIÈRES DE 2019

OBJECTIFS

- Gestion rigoureuse des zones inondables.
- Application des principes de prévention et de précaution.
- Moratoire sur la construction et la reconstruction jusqu'à l'instauration d'un nouveau cadre normatif.
- Application uniforme de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI).
- Dispositions particulières pour Deux-Montagnes, Pointe-Calumet et Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

TERRITOIRE D'APPLICATION

- La ZIS s'applique aux zones inondables de récurrence 0-20 ans, déterminées, au 10 juin 2019, dans les outils de planification des municipalités régionales de comté (MRC), ainsi que sur le territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 tel que délimité par le gouvernement du Québec.
- Les citoyens doivent s'adresser à leur municipalité pour savoir si leur propriété est située dans une zone inondable de récurrence 0-20 ans. La délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 peut, quant à elle, être visualisée sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION

- Aucune possibilité de construction de bâtiments ni de reconstruction des bâtiments touchés par une inondation et ayant perdu plus de la moitié de leur valeur.
- Aucun plan de gestion.
- Mesures d'immunisation requises pour les travaux majeurs.

ÉVALUATION DES BÂTIMENTS INONDÉS

- Méthode d'évaluation simplifiée, à l'instar du programme d'indemnisation du ministère de la Sécurité publique.
- Les bâtiments présentant l'une des caractéristiques suivantes doivent faire l'objet d'une évaluation de dommages² :
 - > L'eau a atteint le rez-de-chaussée.
 - > Les fondations doivent être remplacées.
 - > Des travaux de stabilisation doivent être effectués.
- Les bâtiments ne présentant aucune de ces caractéristiques sont réputés ne pas avoir perdu plus de la moitié de leur valeur.
- Délivrance de permis par les municipalités.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR DEUX-MONTAGNES, POINTE-CALUMET ET SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

- La reconstruction de bâtiments détruits par une inondation est possible.
- La construction de bâtiments est interdite sur les terrains qui étaient vagues au 1^{er} avril 2017, à Deux-Montagnes et à Pointe-Calumet.
- La construction de bâtiments est possible sur les terrains devenus vagues après le 1^{er} avril 2017, à Deux-Montagnes et à Pointe-Calumet.
- La construction de bâtiments est interdite sur les terrains qui étaient vagues au 1^{er} avril 2019, à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- La construction de bâtiments est possible sur les terrains devenus vagues après le 1^{er} avril 2019, à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- Aucune mesure d'immunisation des bâtiments n'est requise.

MODULATION

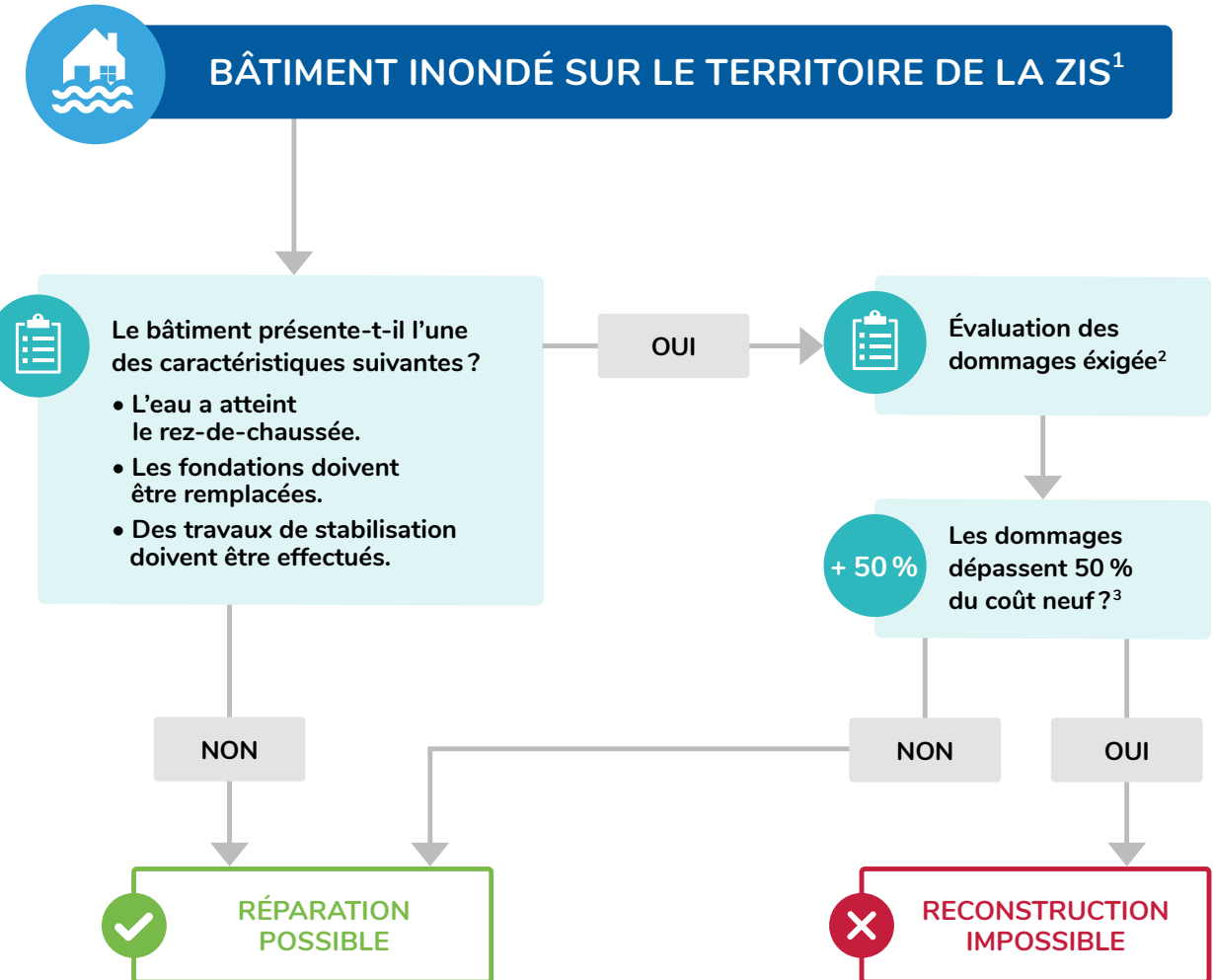
- Pouvoir de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, par arrêté, de modifier, de réviser ou d'abroger la réglementation applicable.

SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

- Transmission à la MRC des permis octroyés par les municipalités.
- Rapport à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation par les MRC sur les permis de construction délivrés et sur les contraventions détectées à la réglementation.

DURÉE ET ABROGATION

- Pouvoir de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de lever l'application de la ZIS, par MRC, lorsque l'ensemble des municipalités intègrent le nouveau cadre normatif à être adopté par le gouvernement et que la reddition de comptes témoigne de la bonne administration de la ZIS.



1) Ces règles ne s'appliquent pas à Deux-Montagnes, à Pointe-Calumet ni à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

2) L'évaluation de dommages devra être réalisée par une personne qui possède, à titre professionnel, une expertise en ce domaine.

3) La municipalité détermine si les dommages dépassent 50 % du coût neuf en fonction des documents soumis.